

## Arrêt

**n° 64 225 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul. Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 6 août 2009.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 août 2009. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été victime d'un mariage forcé en février 2009. En juillet 2009, alors que vous étiez avec votre compagnon chez lui, le frère de votre mari vous a surpris ensemble. De retour chez votre mari, vous avez été arrêtée et accusée d'adultère. Vous avez été libérée quelques heures plus tard et finalement le 13 juillet 2009, vous avez fui le domicile conjugal et vous avez été vous réfugier chez une amie. Le 23 juillet 2009, vous avez quitté la Mauritanie par bateau.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2009. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison notamment d'une série d'imprécisions (sur vos coépouses et sur le voyage), une incohérence concernant la dernière fois où vous auriez vu votre compagnon et enfin en raison d'une divergence entre vos déclarations au Commissariat général et vos déclarations dans le questionnaire CGRA sur l'arrestation du 2 juillet 2009.*

*Le 30 décembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°40569 du 22 mars 2010, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait l'ensemble des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif –à l'exception de l'argument portant sur la méconnaissance des dates de mariage des coépouses de votre mari -.*

*Le 11 juin 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez une lettre de votre tante, [B. S.], datée du 1er avril 2010 ainsi qu'un message d'avis de recherche daté du 28 mars 2010, émanant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Vous déclarez que cet avis de recherche constitue la preuve que vous êtes toujours visée par les autorités de votre pays et vous déclarez que votre père et votre mari sont toujours à votre recherche. Vous déposez également un certificat médical attestant de votre excision ainsi qu'une carte de membre du Gams datée du 24 septembre 2010.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, lors de votre audition devant le Commissariat général, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous déclariez que vos problèmes sont toujours d'actualité et que le mariage forcé dont vous aviez été victime est la seule raison qui vous empêche aujourd'hui de rentrer en Mauritanie. Vous déclarez que votre père vous cherche partout*

*et qu'il a été à la police et que c'est à cette occasion que l'avis de recherche présenté à été délivré. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique (voir farde bleue). Aucune force probante ne peut, dès lors, lui être accordée. Ajoutons à cela, le fait que vous ne savez pas quand votre père et le marabout auraient été à la police ou quand ils auraient reçu ledit avis de recherche (p. 3).*

*Vous invoquez également des problèmes que votre tante aurait eus avec votre père après votre départ. Elle aurait été convoquée à la police mais vos dires restent vagues et généraux, sans emporter la conviction du Commissariat général (pp. 4 et 5).*

*Quant à lettre envoyée par votre tante dans laquelle celle-ci fait état des recherches effectuées par votre père à votre rencontre, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, elle n'apporte aucun éclaircissement quant aux recherches dont vous feriez l'objet et quant aux problèmes qu'aurait votre tante.*

*Vous présentez également un certificat médical attestant de l'excision dont vous avez été victime. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause la mutilation génitale subie, cet élément n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit. La même constatation peut être faite concernant la carte de membre du GAMS, association de lutte contre l'excision, ce document ne permet pas de renverser, à lui seul, le sens de la présente décision.*

*En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 40 569 du 22 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil confirmait le constat, effectué par la partie défenderesse, que le récit des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile était émaillé d'invéraisemblances, de contradictions et d'incohérences le rendant inconsistant, et que les différents documents produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 juin 2010, à l'appui de laquelle elle a produit les documents suivants : la copie d'un « message d'avis de recherche », daté du 28 mars 2010, la copie d'une lettre de sa tante datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, un certificat attestant de son excision et une carte de membre de l'association GAMS.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de sa première demande d'asile. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que la copie du « message d'avis de recherche » produit ne présente pas les critères d'un document authentique ; que les déclarations de la partie requérante concernant les problèmes rencontrés par sa tante après son départ sont vagues et générales ; que la lettre envoyée par sa tante revêt peu de force probante en raison de son caractère privé et que le certificat médical et la carte de membre du GAMS produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4.1.2. En substance, la partie requérante remet en cause la pertinence de la motivation de la décision attaquée, et estime qu'en « vertu du principe de bonne administration, (...) elle a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision ».

4.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **5. L'examen du recours**

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas expressément le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de sa demande sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision attaquée eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de la copie du « message d'avis de recherche » produit par la partie requérante, la partie requérante conteste, à deux égards, le constat posé par la partie défenderesse sur la base des informations figurant au dossier administratif.

Faisant valoir que, dans un autre dossier dans lequel la partie défenderesse avait reconnu la qualité de réfugié au demandeur, un avis de recherche comportant les mêmes mentions avait été produit à l'appui de la demande d'asile, elle soutient, d'une part, que « La qualité de réfugié ayant été reconnue à cet autre candidat, l'on peut supposer que la partie adverse avait tenu compte de cet avis de recherche et l'avait considéré comme authentique malgré que ses mentions ne correspondaient pas à la description faite par l'ancien Bâtonnier de Nouakchott. L'on peut dès lors s'interroger sur la réelle existence de mentions purement formelles dans ce type d'actes... [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne le met aucunement en mesure de vérifier la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée dans l'affaire citée. Dès lors, le Conseil ne peut établir avec certitude que la qualité de réfugié n'a pas été octroyée au demandeur sur la base d'autres éléments que le document visé. Cet argument de la partie requérante ne peut par conséquent pas être suivi.

La partie requérante fait, d'autre part, valoir qu'elle a été très précise quant à la manière dont elle a obtenu le document susmentionné.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si celui-ci permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée renvoie à cet égard à une note interne versée au dossier administratif, dans lequel plusieurs constats amoindrissent la force probante du document en question. Ainsi, d'une part, ce document comporte la mention « Fichier Gendarmerie Nationale (pour suivi) » alors que la note interne de la partie défenderesse, susmentionnée, relève que « la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie » et, d'autre part, les données reprises dans son en-tête ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté nationale, joint à la même note. Ces constats amoindrissant la force probante dudit document, le Conseil estime dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune autre contestation que celle susmentionnée quant à ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la copie du « message d'avis de recherche » produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant, ensuite, de l'argument de la partie requérante selon lequel « l'excision de la requérante confirme ses déclarations selon lesquelles elle a été élevée dans une famille musulmane islamique qui pratique de vieilles coutumes telles que l'excision et le mariage forcé », le Conseil observe que si l'excision de la partie requérante n'est pas contestable, et n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, portant sur un mariage forcé et des persécutions subséquentes.

S'agissant enfin des déclarations de la partie requérante selon lesquelles sa tante aurait été convoquée à la police dans la mesure où elle est accusée d'être la complice de sa fuite, le Conseil relève qu'elles portent sur des faits subséquents aux faits relatés lors de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et le Conseil. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent être davantage considérés comme des faits établis sur base des seules déclarations de la partie requérante. Le Conseil observe que si elle était suivie, l'argumentation de la partie requérante aboutirait en effet à ce qu'il suffirait de tenir de nouvelles allégations pour rétablir la crédibilité défaillante d'allégations portant sur des éléments principaux d'une demande d'asile, ce qui n'est à l'évidence pas sérieux.

5.4. Il résulte à suffisance de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision attaquée.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle

n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.